

39  
471

primé.

port à la No-  
ier Etablisse-  
à nos jours :  
oieffe des Ar-  
our éluder la  
& pour justi-  
avo.

as la Gazette  
ec des Remar-  
re sur les An-  
vo.

erte par ordre  
ell, Secrétaire  
NNE, en Ré-  
ifs du Roi de  
es Papiers re-  
Duc de New-  
es en SILESIE.

e, & publiera

es François au  
s par l'Auteur  
par rapport à la  
ouvrage traduit

22

A V I S.

**L**es François ayant jugé à propos, pour des raisons qui paroîtront au premier coup d'oeil au Lecteur judicieux, d'omettre la pièce suivante dans l'édition qu'ils ont donnée des Mémoires des Commissaires de S. M. B. & de S. M. T. C. ; nous avons crû que le Public nous sauroit gré de sa publication : d'autant plus qu'on ne sait pas précisément si les François seront si tôt prêts à s'acquitter de la parole qu'ils ont donnée de la publier avec une réponse satisfaisante, trois ans s'étant déjà écoulés depuis qu'elle a été communiquée à la Cour de France.

Il seroit fâcheux cependant que le Lecteur impartial fût privé d'une pièce si nécessaire à former un jugement sain sur la matière en question. Audi alteram partem est la première maxime de la Justice.

Les Mémoires précédens des Anglois étoient uniquement destinés à constater leurs Limites & leurs Droits : c'est dans celui-ci que les uns & les autres sont appuyés par des argumens & par une refutation de ce que les Commissaires François avoient allégué.

Ce Mémoire n'est accompagné d'aucunes nouvelles pièces. Le Système Anglois s'éta-